



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la Révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) Grand Lac de la communauté  
d'agglomération Grand Lac (73)**

**Avis n° 2023-ARA-AUPP-1377**

**Avis délibéré le 12 mars 2024**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 12 mars 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la Révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac de la communauté d'agglomération Grand Lac (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 21 décembre 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 22 décembre 2023 et a produit une contribution le 24 janvier 2024. La direction départementale des territoires du département de Savoie a également été consultée le 22 décembre 2023 et a produit une contribution le 9 février 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

# Avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la Révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac élaborée par la communauté d'agglomération Grand Lac (73). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la Révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac.

## 1. Contexte, présentation de la Révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac et enjeux environnementaux

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac de l'ancienne communauté d'agglomération du Lac du Bourget (ex-CALB), a été approuvé le 9 octobre 2019 et couvre 17 communes<sup>1</sup>.

La présente évolution<sup>2</sup> (révision allégée n°2) entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique<sup>3</sup>. Elle ne concerne que trois communes du PLUi : Brison-Saint-Innocent, Le Bourget-du-Lac et Voglans.

Elle est engagée consécutivement à trois décisions de justice rendues le 7 juin 2022 par le tribunal administratif de Grenoble à la suite de l'approbation du PLUi et porte sur les points suivants :

- commune de Brison-Saint-Innocent : reclassement en zone naturelle N de parcelles situées dans le secteur dit des Combes (3 900 m<sup>2</sup>) initialement classées en zone urbaine "secteur à dominante d'habitat pavillonnaire" UD ;
- commune du Bourget-du-Lac : reclassement en zone urbaine "secteur à dominante d'habitat pavillonnaire situé dans le secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget" UDL de parcelles (7,25 ha) situées dans le secteur de Sotto-Mercier, en bordure du lac du Bourget et initialement classées en zone UD ;
- commune de Voglans : reclassement en zone urbaine "secteur à dominante d'habitat pavillonnaire" UD de parcelles (2 670 m<sup>2</sup>) bordées à l'est par l'autoroute A43 et initialement classées en zone agricole A

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de révision allégée n°2 sont :

- la consommation des espaces naturels, forestiers et agricoles ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage.

---

1 Aix-les-Bains, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison-Saint-Innocent, La Chapelle-du-Mont-du-Chat, Drumettaz-Clarafond, Grésy-sur-Aix, Méry, Montcel, Mouxy, Ontex, Pugny-Chatenod, Saint-Offenge, Tresserve, Trévignin, Viviers-du-Lac, Voglans. Le territoire est couvert par le Scot Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020. Certaines de ces communes sont soumises aux lois dites Littoral et Montagne et sont situées dans le périmètre du parc naturel régional du massif des Bauges.

2 Les évolutions précédentes sont les suivantes : [modification](#) et [révision allégée](#) approuvées le 26 janvier 2023, [modifications simplifiées n°1](#) et [n°2](#) engagées à l'initiative de la commune d'Aix-les-Bains approuvées le 24 janvier 2023 et le 12 décembre 2023, [procédure intégrée logement](#) (PIL) valant mise en compatibilité relative à la reconversion des anciens thermes nationaux d'Aix-les-Bains approuvée le 25 juillet 2023.

3 La révision allégée n°2 du PLUi entre dans le champ de l'évaluation environnementale en application de l'[article R.104-11](#) du code de l'urbanisme, l'incidence de la révision portant sur une superficie supérieure à 5 ha.

## **2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le plan**

### **2.1. Articulation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac avec les autres plans, documents et programmes**

Le dossier de saisine expose notamment une analyse de la compatibilité du projet de révision avec les lois Montagne et Littoral. Il souligne à cet égard que le secteur de Brison-Saint-Innocent "voit ses droits à construire réduits" par application d'un zonage naturel N, que le secteur du Bourget-du-Lac réduit les droits à construire par rapport au zonage jusqu'alors applicable (UD) et que le secteur de Voglans constitue une extension en continuité urbaine délimitée par un lotissement à l'ouest et au nord ainsi que par l'autoroute à l'est.

S'agissant de l'articulation du PLUi avec le Scot Métropole Savoie, le dossier indique que "l'enjeu de compatibilité repose davantage sur la non remise en cause du principe de développement proposé au Scot avec les évolutions de réduction de droit à construire proposée par la révision allégée". De fait, le dossier montre que le Scot prévoit pour le site de Voglans une vocation artificialisée et que les secteurs de Brison-Saint-Innocent et le Bourget-du-Lac ne sont identifiés ni comme « réserve foncière à long terme », ni comme « pôle préférentiel à dominante Habitat », mais comme « espaces artificialisés à dominante habitat » ce qui rend la révision allégée compatible avec le Scot (page 57 de l'EE).

### **2.2. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac sur l'environnement, mesures ERC et prise en compte des enjeux environnementaux**

#### Consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers

Les évolutions permises par le projet de révision allégée conduisent dans leur ensemble à réduire les possibilités d'artificialisation des sols, notamment en interdisant toute nouvelle construction et en ne permettant que la réalisation d'extensions ou d'annexes aux constructions existantes dans le secteur d'environ 7 ha de Sotto-Mercier au Bourget-du-Lac, et dans un secteur de 3 900 m<sup>2</sup> à Brison-Saint-Innocent. Concernant la commune de Voglans, deux parcelles situées au sud de la commune, le long de l'autoroute couvrant 2 670 m<sup>2</sup> classées initialement en zone agricole A sont reclassées en zone UD, mais compte tenu de l'application d'une bande d'inconstructibilité en marge de l'autoroute A43, son potentiel de constructibilité est très faible (de l'ordre de 140 m<sup>2</sup>).

#### Milieux naturels et biodiversité

Le secteur de Sotto-Mercier au Bourget-du-Lac avoisine directement le lac du Bourget, bénéficiant de plusieurs zonages de protection au plan environnemental. Dans le secteur de Brison-Saint-Innocent, des pelouses sèches ont été recensées ainsi qu'un réservoir de biodiversité au titre du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes. La réduction des droits à construction sur ces secteurs doit participer à une moindre pression anthropique sur les milieux environnants de qualité.

## Paysage

Les deux secteurs de Brison-Saint-Innocent et du Bourget-du-Lac sont concernés par le site inscrit "Lac du Bourget et ses abords". La traduction graphique et réglementaire des évolutions portées au sein de ces secteurs apparaît favorable à l'enjeu de préservation de la qualité du site inscrit.

Les modifications de zonage opérées sur les secteurs de Brison-Saint-Innocent et du Bourget-du-Lac conduisent à une meilleure protection environnementale en interdisant la possibilité de constructions nouvelles en densification sans pour autant qu'elles entraînent un déséquilibre en matière de production de logements tel qu'il conduirait à un report d'urbanisation vers d'autres secteurs, écologiquement sensibles et non concernés par la loi Littoral. S'agissant du secteur de Voglans, la faible ampleur du reclassement en zone urbaine de parcelles agricoles et son potentiel de constructibilité très limité n'engendrent pas d'incidence environnementale significative.

### **2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac a été retenu**

Les évolutions proposées dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUi sont motivées par la prononciation de trois décisions de justice :

- Brison-Saint-Innocent : annulation du classement en zone UD pour des motifs liés aux dispositions de la loi Littoral<sup>4</sup>;
- Le Bourget-du-Lac : annulation du classement en zone UD dans la partie nord de l'enveloppe urbaine du chef-lieu pour les mêmes motifs liés aux dispositions de la loi Littoral<sup>5</sup>;
- Voglans : annulation du classement en zone agricole d'une parcelle située entre un lotissement et l'autoroute A41 au sud de la commune.

S'agissant en particulier des secteurs de Brison-Saint-Innocent et du Bourget du Lac, l'application des dispositions de la Loi Littoral apparaît comme favorable pour les enjeux environnementaux en matière de biodiversité, de paysage et de consommation des espaces naturels et forestiers, présents sur le territoire du PLUi Grand Lac.

### **2.4. Dispositif de suivi proposé**

Le dossier précise qu'"*aucun dispositif de suivi supplémentaire n'est à mettre en place*" au regard du fait que "*les modifications du plan de zonage portées par la révision allégée ne sont pas de nature à remettre en cause le suivi mis en place par le PLUi*". Il indique par ailleurs qu'un premier bilan a été conduit en 2023 sans qu'il soit joint au présent dossier.

**Pour la pleine information du public, l'Autorité environnementale recommande de joindre au dossier de révision allégée n°2 du PLUi les résultats du bilan conduit en 2023.**

4 extrait du jugement du 7 juin 2022 (n°2004337) : "*les parcelles [...] se situent dans le secteur des Combes à plusieurs centaines de mètres du chef-lieu dont elles sont séparées par une vaste zone naturelle bénéficiant d'une protection en espace boisé classé et d'une zone agricole. [...] Dans ces conditions, [...] compte tenu de sa faible densité de constructions une vingtaine de constructions éparses et de leur espacement, ne peut constituer ni une agglomération ni un village, ni davantage un secteur urbanisé [...] mais est caractéristique d'un habitat diffus qui ne peut dès lors servir de support à une extension de l'urbanisation.*"

5 extrait du jugement du 7 juin 2022 (n°2001109) : "*cette zone qui a été classée en zone UD, qualifiée de pavillonnaire, fait l'objet d'une urbanisation aérée, demeure préservée, et est entourée de zones vierges de toute construction dans un espace proche du rivage. [...] Compte tenu du caractère aéré des constructions de ce secteur pris dans son entier et du type de constructions, ces règles auront pour effet d'augmenter significativement l'urbanisation de ce secteur proche du rivage.*"